



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Colombelles (14)**

N° MRAe 2023-4786

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2023, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (14) approuvé le 24 février 2014 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4786, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (14), reçue du président de la communauté urbaine de Caen la mer le 31 janvier 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombelles, qui consistent à :

- corriger une erreur matérielle dans l'article 11 du règlement écrit sur les clôtures des zones UG (zone urbaine à vocation principale d'habitat) et 1AUj (zone destinée à l'extension de la ville pouvant recevoir des logements et tous commerces, équipements, bureaux ou activités économiques compatibles avec ce caractère urbain) en prenant en compte les changements approuvés lors de la précédente procédure de modification du PLU et qui ont été oubliés lors de la mise en forme du dossier d'approbation ;
- clarifier la lecture des articles UE.13, UG.13, 1AUx.13 et 1AUw.13 du règlement écrit par l'ajout du terme « *au moins* » pour :
 - les zones UE (zone urbaine économique), 1AUx (zone d'activités économiques) et 1AUw (zone de ré-urbanisation de la partie sud-ouest du « Plateau », dans le prolongement du quartier « Effiscience », destinée à la création d'un quartier urbain mixte à dominante économique) : obligation de planter « *au moins 10 % de l'unité foncière en espace vert et planté d'arbres-tiges* » ;
 - la zone UG : « *Elle sera plantée à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 300 m² d'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à usage de commerces, d'artisanat, de bureaux ou d'équipements publics ou d'intérêt collectif.* » ;

- mettre à jour les servitudes d'utilité publique : l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 concernant la nouvelle canalisation de distribution de gaz est annexé au dossier et le plan de servitudes est mis à jour avec le report de la zone de risque correspondante ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification simplifiée du PLU qui n'engendrera pas d'impact notable sur l'eau, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 mars 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX